



Redevances aéronautiques

Bases des prestations aéronautiques

Le Département Comptabilité est à votre disposition pour vous informer sur les tarifs des redevances aéronautiques ainsi que les exonérations applicables. Il assure la centralisation des informations relatives à vos flottes, les simulations tarifaires ainsi que l'ouverture de vos comptes clients. Il traite vos réclamations dans le respect de notre engagement Qualité.

Pour information :

① **Département Comptabilité**
Tél : 02.40.84.95.56
Fax : 02.40.84.95.00

Un espace est à votre disposition au comptoir accueil CCI du Hall 1 pour préparer votre vol et vous permettre de déclarer les informations nécessaires pour une facturation différée. **Vous êtes ainsi exonérés des frais de facturation applicables uniquement aux factures expédiées hors agrément validé par le gestionnaire.**

À qui incombe la charge des redevances ?

- Atterrissage, stationnement et balisage : Propriétaire de l'aéronef
- Passagers : Exploitant de l'aéronef

Atterrissage

Base de facturation

La redevance est due pour tout aéronef effectuant un atterrissage. Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, ainsi qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours (ou le certificat de navigabilité).

L'application du tarif indiqué ci-après est modulée en fonction du niveau sonore pour les aéronefs de masse maximale au décollage supérieure à 6 tonnes. Chaque aéronef est classé par le Ministère des Transports dans l'une des 5 catégories de bruit définies par l'arrêté du 29 décembre 1995. Chaque catégorie correspond à u

coefficient de modulation.

Selon l'article R 224-1 du Code de l'Aviation Civile fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle, ou sur le territoire des États dont la France assure en tout ou partie les relations extérieures et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

Coefficients de modulation applicables

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
1,30	1,20	1,15	1,00	0,85

Tarifs (prix de base avant modulation coefficient bruit)

En EURO HT

Masse	Par Atterrissage
	Du 01/04/2006 au 31/03/2007
1 à 6 tonnes :	4,39
7 à 12 tonnes :	
7 tonnes	4,39
par tonne suppl.	0,98
13 à 24 tonnes :	
13 tonnes	13,95
par tonne suppl.	1,71
25 à 46 tonnes :	
25 tonnes	35,55
par tonne suppl.	3,24
47 à 74 tonnes :	
47 tonnes	110,95
par tonne suppl.	3,27
75 tonnes et + :	
75 tonnes	201,36
par tonne suppl.	4,45

N.B. : Les tarifs indiqués ici sont arrondis et peuvent présenter quelques différences avec les sommes facturées qui sont calculées avec 4 décimales.

Forfaits aéronautiques

Pour tout vol d'un aéronef de masse maximale au décollage inférieure à 6 tonnes (aviation générale, privée ou d'affaires) et sur demande préalable effectuée auprès de la CCI Nantes (Département Comptabilité), il y a possibilité de procéder à une facturation forfaitaire de redevances aéronautiques (au semestre ou à l'année).

Ces forfaits comprennent les redevances d'atterrissage et de stationnement, les redevances « passagers » et « balisage » étant facturées en supplément.

L'acceptation du forfait est soumise à la condition du renvoi sous 15 jours du « bon pour accord » signé par le bénéficiaire. Le non-respect de ce délai entraînera la reprise de la facturation des redevances d'atterrissage et de stationnement au tarif normal en vigueur pour la période concernée.

La facturation est émise à terme à échoir et renouvelée par tacite reconduction. Toute période commencée est due.

Pour tous renseignements, contacter le Département Comptabilité

Pour information :

<p>① Département Comptabilité Tél : 02.40.84.95.56 Fax : 02.40.84.95.00</p>
--

Exonérations

Les réductions

- | | |
|--|----------------------------------|
| → Giravions (Article 5 - Arrêté du 24.01.56). | 50 % |
| → Aéronefs de moins de 6 tonnes appartenant à un aéro-club français agréé (pour les vols nationaux). | 20 % |
| → Aéronefs de moins de 6 tonnes et basés selon mention du port d'attache (Nantes) stipulée sur le certificat d'immatriculation : sur application du forfait aéronautique. | 20 % |
| → Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage, touchée avec remise de gaz (Article 6 - Arrêté du 24.01.56). | 75 % |
| → Vols d'essais d'aéronefs appartenant à l'État ou à une société de construction aéronautique. Selon convention entre la CCI Nantes et la société ou l'autorité pour laquelle ces vols sont accomplis, avec approbation du Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 7 - Arrêté du 24.01.56). | Variable |
| → Manifestations aériennes selon décision de la CCI Nantes (Article 8 - Arrêté du 24.01.56). | Variable
jusqu'à 50 %
maxi |
| → Baptêmes de l'air effectués sur l'Aéroport Nantes Atlantique par une entreprise de transport aérien sur autorisation expresse de la CCI Nantes. | 75 % |
| → Sur décision de la CCI Nantes, et selon les réunions de la Commission Consultative Économique du 19.04.2004 et du 07.12.2005, réduction incitative accordée sur ouvertures de nouvelles lignes (Cf page 15). | Variable
jusqu'à 80 %
maxi |

Les exemptions

- | | |
|---|-------|
| → Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9-a - Arrêté du 24.01.56). | 100 % |
| → Aéronefs d'État effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9-b - Arrêté du 24.01.56). | 100 % |
| → Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - Arrêté du 24.01.56). | 100 % |
| → Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d - Arrêté du 24.01.56). | 100 % |
| → Avions classés en collection selon décision de la CCI. | 100 % |

Balisage

Base de facturation

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Tarifs

<u>En EURO HT</u>	Par mouvement
	Du 01/04/2006 au 31/03/2007
Atterrissage/Décollage	37,01
Entraînement	
½ heure minimum	74,02
Par ¼ heure sup	37,01

L'Aéroport Nantes Atlantique est équipé d'un balisage haute et basse intensité, feux axiaux et d'une ligne d'approche à haute intensité renforcée permettant l'atterrissage tout temps. Par décision du Ministre des transports, en date du 2 août 1989, l'Aéroport Nantes Atlantique a été classé dans la première catégorie.

Exonérations

Les réductions

- Entraînement (TAG et OVERSHOOT) VFR de nuit d'avions privés. **50 %**
- Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. (Article 6 - Arrêté du 24.01.56). **75 %**
- Entraînement (TAG et OVERSHOOT) VFR de nuit pour aéro-club agréé basé à Nantes, sur indication annoncée et spécifiée par la Tour. **75 %**
- Giravions (Article 5 - Arrêté du 24.01.56). **50 %**

Les exemptions

- Vols VFR de jour pour des aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 6 tonnes. **100 %**
- Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 15 - Arrêté du 24.01.56). **100 %**
- Aéronefs d'État effectuant des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 15 - Arrêté du 24.01.56). **100 %**
- Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparation ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. **100 %**
- Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (Article 15 - Arrêté du 24.01.56). **100 %**
- Avions classés en collection selon décision de la CCI. **100 %**

L'heure aéronautique de nuit est déterminée en considérant l'heure officielle de lever ou de coucher du soleil augmentée d'une demi-heure avant le lever et d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Etant admis que l'Aéroport Nantes Atlantique est décalé de 16 minutes par rapport au méridien de GREENWICH, la table journalière est établie de la façon suivante, H étant l'heure officielle :

Matin	(H - 30' + 16')	=	H - 14'
Soir	(H + 30' + 16')	=	H + 46'

Stationnement

Base de facturation

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage indiquée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours, arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due. Une franchise de 1 heure est systématiquement accordée.

Tarifs

En EURO HT

	Par tonne et par heure
	Du 01/04/2006
	au 31/03/2007
Trafic	0,32
Garage	0,13

Exonérations

Les réductions

- Abonnement garage d'un aéronef. Minimum 190 heures par mois selon décision de la CCI Nantes (Article 5 - Arrêté du 22.07.59). **20 %**

Les exemptions

- Aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 10 - Arrêté du 22.07.59). **100 %**
- Aéronefs d'État effectuant certaines missions techniques définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministère des Transports (Article 10 - Arrêté du 22.07.59). **100 %**
- Aéronefs d'aéro-clubs privés utilisés uniquement dans un but privé et de plaisance à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées par la CCI Nantes (Article 8 - Arrêté du 22.07.59). **100 %**
- Aéronefs de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2 tonnes. **100 %**
- Avions classés en collection selon décision de la CCI. **100 %**

Passagers

Base de facturation

Selon l'Arrêté modifié du 26 février 1981 du Code de l'Aviation Civile, la redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Les redevances passagers sont perçues à l'occasion de l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes.

Les entreprises de transport aérien sont tenues de déclarer le nombre de passagers sur la feuille de trafic. Si ce document n'est pas transmis au Département Clients Fournisseurs Statistiques de l'Aéroport dans les 48 heures qui suivent le mouvement, le nombre de passagers facturé correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (dernières données flottes transmises ou à défaut données constructeur).

Cette redevance est fixée à des taux différents selon la zone géographique de destination du vol qu'ils effectuent ; ces destinations sont réparties en 4 zones à partir des Aéroports de France Métropolitaine.

La Commission Consultative Économique de l'Aéroport Nantes Atlantique a établi le 18 novembre 1989, l'application d'un tarif passager spécifique aux destinations DOM-TOM.

Sont considérés comme trafic DOM-TOM, les vols dont le point d'arrivée est situé en des régions terrestres et eaux territoriales y adjacentes classées comme DOM-TOM : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon.

La Commission Consultative Économique de l'Aéroport Nantes Atlantique a établi le 14 décembre 1994, l'application d'un tarif passager spécifique aux destinations Europe.

Sont considérés comme trafic Europe, les vols dont le point d'arrivée est situé en des régions terrestres et eaux territoriales y adjacentes dont l'autorité politique adhère à l'Union Européenne (hormis la France) : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne (y compris Canaries), Estonie, Finlande, Grèce, Pays Bas, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal (y compris Açores), République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Liechtenstein.

Tarifs

Par passager

En EURO HT

	NATIONAL	DOM-TOM	EUROPE	INTERNATIONAL
Du 01/04/2006 au 31/03/2007	3,00	5,43	5,75	8,18

Exonérations

Les exemptions

- Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28.02.81), responsables du vol (à l'exclusion de tout personnel d'accompagnement, de relève ou de contrôle). **100 %**
- Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Arrêté du 19.12.94). **100 %**
- Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28.02.81). **100 %**
- Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28.02.81). **100 %**
- Enfants de moins de 2 ans (Article 6 - Arrêté du 28.02.81). **100 %**
- Avions classés en collection selon décision de la CCI. **100 %**

Les réductions

- Sur décision de la CCI Nantes, et selon les réunions de la Commission Consultative Économique du 19.04.2004 et du 07.12.2005, réduction incitative accordée sur ouvertures de nouvelles lignes (Cf page 15). **Variable jusqu'à 80 % maxi**

Élément variable carburant

L'avitaillement des aéronefs sur l'Aéroport Nantes Atlantique est assuré 24 heures sur 24 par les sociétés ELF et SHELL.

Pour tout renseignement :

① **AVITAIR - Jean-Pierre HERVÉ**
Aéroport Nantes Atlantique
44340 Bouguenais
Tél : 02.40.84.81.20
Fax : 02.40.84.81.56

Base de facturation

Sur l'Aéroport Nantes Atlantique, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours.

Il est perçu auprès des pétroliers une redevance conformément à l'Article R 224.8 du Code de l'Aviation Civile. Elle comporte un élément variable applicable à la quantité de carburant pour aéronefs (hors lubrifiants).

Tarifs

En EURO HT

	Par hectolitre
	Du 01/04/2006
	au 31/03/2007
JET A1 et AVGAS	0,30

Aide au lancement

Par décision de la Commission Consultative du 19/04/2004 – approuvée par le SBA le 30/07/2004, le gestionnaire peut accorder des « aides au lancement de toute nouvelle ligne régulière européenne applicable à toute société de transport ».

Toute société de transport aérien mettant en place un vol vers une nouvelle destination européenne¹ tel que défini ci-dessous bénéficie, pour le vol considéré, d'un abattement sur la redevance d'atterrissage et d'un abattement sur la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Ces abattements s'appliquent pour une durée de trois ans à compter de la date du premier vol vers la nouvelle destination.

La Commission Consultative économique du 07/12/2005 a modifié ces taux pour toutes nouvelles lignes démarrant après la date du **01/05/2006**.

Le tableau ci-dessous indique les taux en vigueur durant cette période de 3 ans :

	Taux incentives pour toute nouvelle ligne démarrant AVANT le 01/05/2006	Taux incentives pour toute nouvelle ligne démarrant APRES le 01/05/2006
Première année	50 %	80 %
Deuxième année	30 %	60 %
Troisième année	10 %	10 %

La société de transport aérien perd le bénéfice de ces abattements en cas de non-respect du programme de vol annoncé, sauf en cas de force majeure.

L'abattement s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme de vol annoncé.

Est considéré comme un vol vers une nouvelle destination européenne tout vol vers un aéroport européen présentant les deux caractéristiques suivantes :

- le vol est régulier² et ne comporte pas d'escale commerciale,
- à la date d'ouverture dudit vol, la zone de chalandise³ de l'aéroport considéré n'a pas été desservie au départ de Nantes par un vol régulier sans escale commerciale au cours des douze derniers mois par la société de transport aérien considérée ou une société filiale, ou au cours des deux derniers mois par une autre société de transport aérien.

- | | |
|---|--|
| 1 | Destination européenne : escale située dans l'Union Européenne élargie à la Suisse.
Cette notion pourra être révisée chaque année lors de la Commission Consultative Économique. |
| 2 | Vol régulier : c'est un vol programmé annuellement à horaires et jours réguliers avec au minimum 3 fréquences hebdomadaires permettant de répondre à une demande de type « Business » ou « Tourisme ». |
| 3 | Définition d'une zone de chalandise : la zone de chalandise concerne la zone d'arrivée et non celle de départ.
C'est la destination dont il est question.
Exemple : desserte de Londres. Une nouvelle destination sur STANSTED ne serait pas concernée en raison du fait que la desserte de Londres est déjà réalisée sur l'Aéroport de GATWICK. |

Toute société de transport aérien opérant un vol régulier, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie, à un moment donné, des abattements pratiqués sur cette destination au dit moment.

Conditions sur une ligne OSP (**O**bligation de **S**ervice **P**ublic) : une ligne faisant déjà l'objet d'une subvention, ne pourra bénéficier de cette aide.

Cette aide au lancement fera l'objet d'un contrat d'une durée de 3 ans engageant le gestionnaire (Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes) et la compagnie intéressée. Ce contrat rappellera :

- la destination concernée,
- la date d'ouverture de ligne et donc d'application de la réduction tarifaire et ainsi que les différentes périodes d'application des abattements,
- Les incidences en cas de non respect du contrat.

Pour tout projet de développement de lignes régulières ou de vols charter, le département Développement Aéronautique met à votre disposition : études de potentiel, statistiques, études marketing.

Pour information :

① **Département Développement
Aéronautique**

Tél : 02.40.84.81.47

Fax : 02.40.84.84.45